

Cour de cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 2 mars 1966

N° de pourvoi: 65-92224

Publié au bulletin

REJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Rejet du pourvoi de X... (Claude), contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 15 juin 1965, qui a rejeté sa demande en confusion de peines. La cour, vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des articles 711 du code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une requête en confusion de peines, sans répondre à la demande expressément formulée par le demandeur, de comparution personnelle ;

Alors qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt attaqué que les défenseurs du demandeur dont les noms sont précisés à la requête aux fins de confusion aient été avisés de la date de l'audience et été ainsi mis à même de représenter leurs observations qui, aux termes des textes susvisés, devaient être entendues s'ils manifestaient le désir de les présenter ;

Alors que si la comparution personnelle de l'intéressé n'est pas de droit, le texte qui permet au juge de l'ordonner s'il échet, permet au condamné de la requérir et oblige, par cela même, le juge du fond à répondre à la requête qui lui est ainsi présentée ;

Et que le fait de statuer sans répondre à une telle requête et sans que le juge du fond ait pu entendre les défenseurs du demandeur, constitue une violation des droits à la défense;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les conseils de X... aient demandé à être entendus par la Cour d'appel à l'audience où il a été statué sur la requête en confusion de peines présentée au nom du demandeur ;

Attendu, d'autre part, que le fait que les juges se sont prononcés sur ladite requête sans que l'intéressé, alors détenu, ait été appelé à présenter oralement ses observations ainsi qu'il est facultativement prévu aux articles 711 et 712 du code de procédure pénale, implique que son audition a été jugée inutile par la Cour, selon une appréciation dont elle n'avait pas à rendre compte ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, rejette le pourvoi

Président : M Zambeaux - rapporteur : M Comte - avocat général : M Reliquet - avocat : M Rousseau.

Publication : bulletin criminel cour de cassation chambre criminelle n. 76

Titrages et résumés : jugements et arrêts - incidents contentieux relatifs à l'exécution - débats - conseil de la partie - audition - conditions aux termes des articles 711 et 712 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux statuant sur un incident contentieux relatif à l'exécution ne sont tenus d'entendre le conseil de la partie demanderesse à l'incident, que si ce dernier en a formulé la demande ; d'autre part, l'audition de la partie elle-même est toujours facultative et les juges n'ont pas à rendre compte de leur appréciation sur ce point (1).

* jugements et arrêts - exécution - incidents - procédure - audition des parties et de leurs conseils - conditions. * jugements et arrêts - incidents contentieux relatifs à l'exécution - débats - partie intéressée - audition - appréciation souveraine des juges du fond.

Textes appliqués :

- Code de procédure pénale 711
- Code de procédure pénale 712